



Procès-Verbal du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 23 octobre 2023

Le 23 octobre 2023, à 18 heures, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 16 octobre 2023 et transmise par voie électronique le 16 octobre 2023, et sous la présence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas, M. DUDRET Victor, M. RHAUT Jean-Christophe, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. COUTO Benoit, M. URBAN Jean-Claude, M. CABANNE Pascal, M. FAUX Jean-Pierre, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. BÉGUÉ Gérard, M. BORDENAVE Tony, M. LABAT Léopold, Mme JOUANINE Marie-Hélène.

ABSENTS EXCUSES : M. DAVANTES Jean-Charles (représenté par M. COUTO Benoit, délégué suppléant), M. CAPERET Alain, Mme DAUGAS Sylvie, M. MAZODIER Frédéric, M. CARRIQUIRY Gérard, Mme BELAYGUE Dominique, M. GAUZERE Guy, M. ROTH Patrick, M. CLAVERIE Didier, M. SOUDAR Denis, M. GERMAIN Eric, M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDÉ Frédéric, délégué suppléant), M. BURON Patrick, M. DUMAS François, Mme HOURCADE-MEDEBIELE Véronique (représentée par M. BORDENAVE Tony) M. RANGOTTE Pierre.

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. BERNIARD Claude a donné pouvoir à M. BERNOS, M. POURTAU Xavier a donné pouvoir à M. LASSALLE, M. LACRABERE Francis a donné procuration à M. LABAT.

Secrétaire de séance : M. PARIS Gérard

Etaient également présents : M. FERNANDEZ Fabien, Responsable de zone Agur, M. GROSPERRIN David, Directeur d'HEA, M. PONY Frédéric, Chargé de projet HEA, M. ERREÇARRET Allande, Directeur du SMEP et Mme VILLENAVE BISPO Mélissa, Responsable administratif et financier du SMEP.

Le quorum étant atteint pour permettre au Comité syndical de délibérer valablement, Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00.

Après avoir accueilli les participants, Monsieur le Président propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Décisions modificatives n° 1 et n° 2 du SMEP ;
2. Demande d'admission en non-valeur ;
3. Durée d'amortissement des subventions d'investissement reçues ;
4. Remboursement des frais des élus ;
5. Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
6. Délibération portant sur les heures supplémentaires ;
7. Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;
8. Convention de partenariat avec le Pays de Béarn relative à l'étude Prospectiv'eau – Sécurisation de l'eau potable en Béarn ;
9. MAZERES-LEZONS – convention de cession de 5 piézomètres sur l'ancien site de Mazères 1-2 par Total Energie au SMEP de la région de Jurançon ;

10. GAN – régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés des parcelles cadastrées section AX n° 241 et n° 345 auprès de Monsieur Robert MAYSOUNABE ;
11. Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ;
12. Questions diverses.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, Monsieur le Président précise aux délégués qu'il n'a reçu aucune observation concernant le procès-verbal du précédent Comité syndical en date du 3 juillet 2023. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Note introductive du Président au Comité Syndical du 23 octobre 2023 :

En introduction du Comité syndical de ce jour, je souhaite vous faire part de trois très bonnes nouvelles récentes, qui concernent le SMEP et ses efforts déployés en termes de protection de la ressource en eau et en termes d'économies d'eau.

Le SMEP, lauréat du label « territoire d'eau en transition écologique » :

Le SMEP a été lauréat d'un tout nouveau label national, intitulé « territoire d'eau en transition écologique », porté par l'association AMORCE, en partenariat avec la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Seules 11 collectivités compétentes en eau potable, dont le SMEP, ont été labélisées à ce jour sur le plan national. Ce label a été remis officiellement au SMEP, le 18 octobre dernier, lors du congrès national d'AMORCE à Toulon auquel j'ai participé. Il valorise l'ensemble des actions menées par le SMEP au cours de ces dernières années, en matière de protection de la ressource en eau et en matière d'économies d'eau. Il s'agit là d'une reconnaissance nationale de la politique ambitieuse menée par le SMEP pour faire face aux défis de la gestion de l'eau et du changement climatique sur son territoire.

En effet, comme vous le savez, le SMEP mène, depuis plus de 40 ans, une politique exemplaire d'acquisition et de maîtrise foncière autour de ses puits, associée à l'interdiction de l'usage de pesticide sur ses périmètres de protection rapprochée. Le SMEP porte également le Plan d'Action Territorial « gave de Pau », qui permet de rendre compatible les activités agricoles avec la nécessaire préservation de la ressource en eau souterraine.

Parallèlement à ces actions « qualitatives », le SMEP réalise de nombreuses actions sur le plan « quantitatif ». Entre 2 et 3 millions d'euros sont ainsi investis chaque année dans le renouvellement des réseaux les plus vétustes, conformément au programme pluriannuel d'investissements et à sa gestion patrimoniale. A ces efforts d'investissements, s'ajoutent des moyens supplémentaires déployés pour la « chasse aux fuites », et dans les économies « d'eaux de service » liées à l'exploitation des ouvrages d'eau potable (vidange de réservoirs, tests hydrauliques sur les hydrants, nettoyage-désinfection de réseaux neufs ou après intervention, ...).

Aux côtés de son exploitant, le SMEP peut afficher une réduction des volumes produits, sur la base de volumes consommés constants (la dynamique d'augmentation de population desservie compense les baisses de consommation par ailleurs), de -300 000 mètres cubes ou -3% par an depuis 2021. Ainsi, le SMEP devrait être en mesure de baisser ses prélèvements de -10% en 3 ans, ce qui va bien au-delà de l'objectif du Plan Eau de -10% d'ici à 2030.

Ces résultats se traduisent aujourd'hui, et concrètement, par un volume produit qui atteint un niveau plancher record de 12 000 mètres cubes d'eau potable par jour, à comparer aux 28 000 mètres cubes par jour autorisés par voie préfectorale. Autrement dit, oui, le SMEP a de la ressource. Une ressource en eau souterraine précieuse, véritable « or bleu », que bon nombre de collectivités nous envient. D'ailleurs, grâce à ces belles économies d'eau, le SMEP est en mesure de secourir d'autres territoires voisins... Comme cela a été récemment le cas avec la ville de Pau et le Syndicat Mixte d'Eau Potable de Lescar. Mais à l'heure du changement climatique, nous nous devons d'être exemplaires dans la préservation de cette ressource en eau et de poursuivre activement ces efforts de sobriété.

La délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages d'eau potable (AAC) du SMEP :

Dans sa séance du 12 octobre, le CODERST (ou Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) a validé à l'unanimité la délimitation de l'Aire d'Alimentation des Captages d'eau du SMEP et du puits en secours de la ville de Pau. Cette AAC correspond, peu ou prou, à la plaine alluviale située en rive gauche du gave de Pau, entre le pont d'Assat et le pont de la rocade à Mazères.

Il s'agit là de l'aboutissement d'une démarche menée avec les services de l'état, qui permet désormais d'élargir géographiquement le champ d'interventions du SMEP en matière de maîtrise foncière et de préservation de la nappe alluviale captée à des fins de production d'eau potable. Cette AAC permettra de poursuivre la politique du « zéro phyto », au-delà des seuls périmètres de protection rapprochée, est de faire partie des 1ères collectivités à se lancer dans une telle ambition, particulièrement vertueuse pour la préservation de la ressource en eau souterraine et la santé de nos usagers consommateurs.

Le SMEP lauréat de l'appel à Projet de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

Et j'en arrive à la 3ème très bonne nouvelle pour le SMEP, qui est fraîchement lauréat de l'appel à projets « Economies et efficacité de l'eau » lancé en début d'été par l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Le dossier de candidature déposé par le SMEP a été validé par la commission d'attribution des aides de l'Agence de l'Eau, lors de sa séance du 13 octobre. Ainsi, ce sont près de 700 000 € qui seront octroyés en subvention par l'Agence, sur un total d'investissements prévus par le SMEP de 997 000 € HT sur 3 ans. Les principaux investissements concernant le déploiement de nouveaux appareils de régulation de pression, ainsi que la mise en place de nouveaux appareils de comptage télégrés et adossés à une sous-sectorisation encore plus performante du réseau. Le résultat attendu, par suite de ces investissements, est d'économiser pas moins de 690 000 mètres cubes d'eau par an, soit la consommation d'une ville comme Lons ou Billère. Des actions de communication et de sensibilisation sont également prévues, tout au long de ce programme d'investissements qui s'étalera jusqu'en 2025, ainsi que la distribution de 3 000 kits d'économie d'eau.

La nouvelle dynamique en matière de « chasse aux pertes d'eau », enclenchée par le SMEP et son exploitant AGUR depuis 2021, s'en trouvera renforcée grâce aux nouveaux équipements qui seront déployés, jusqu'à atteindre l'objectif d'un rendement de réseau de 85 % à l'horizon 2030.

Je souhaite ici remercier tout particulièrement Hervé IRIGOIN notre responsable local d'AGUR, et Frédéric PONI notre chargé d'affaires d'HEA, qui ont œuvré aux côtés du SMEP pour la constitution du dossier de candidature lauréat.

Arrivée de M. BERTRANINE-CHANQUET à 18h08.

L'actualité récente initiée par l'association Eau Secours 64 :

Tout récemment, l'association Eau Secours a fait « sa rentrée » médiatique. Et comme à son habitude, elle n'a pas manqué de critiquer l'action du SMEP ou de son exploitant. Je voudrais dire ici que je trouve les propos tenus devant la presse, par l'association, particulièrement déplorables pour ne pas dire offensants à l'égard du SMEP et de ses services, ainsi qu'à l'égard d'AGUR et de ses équipes, qui œuvrent tous pour offrir le meilleur service public d'eau potable à l'ensemble de nos usagers, et à qui je souhaite rendre hommage pour tout le travail qu'ils accomplissent au quotidien.

L'association a également pointé du doigt l'application d'une part fixe pour chaque logement situé dans une copropriété munie d'un compteur général. Il s'agit, là aussi, d'un procès d'intention de l'association à l'égard du SMEP et de son exploitant.

Il convient de rappeler effectivement qu'il s'agit d'une application rigoureuse des textes de lois telles que la loi « LEMA » du 30 décembre 2006, qui rend l'individualisation des compteurs d'eau d'application obligatoire dans toutes nouvelles copropriétés construites après le 1er novembre 2007. Cette faculté de facturation figure d'ailleurs dans le règlement de service du SMEP depuis 2006, mais n'avait jamais été activée par l'ancien délégué.

Lors de la passation du contrat de concession de service public en 2021 entre l'ancien et le nouvel exploitant, il avait été noté que 116 compteurs ou abonnés du SMEP, sur près de 34 000, concernaient des copropriétés de plusieurs logements, jusqu'à plus de 100 logements pour certaines d'entre elles. Or, ces copropriétés n'étaient facturées que d'un seul abonnement, ce qui créait un biais vis-à-vis des autres abonnés du service public d'eau potable. De même, cet unique abonnement ne permettait pas aux occupants des logements de la copropriété de bénéficier de la tarification « sociale » ou progressive, qui repose sur une part variable « exploitant » inférieure d'environ -40% pour les 60 premiers mètres cubes

d'eau potable consommés (principe qui prévaut depuis 2010, le SMEP était alors pionnier en la matière).

Pour mettre fin à cette iniquité ou inégalité devant le service public, le SMEP et son nouvel exploitant avaient décidé d'appliquer désormais une part fixe par logement et non plus par copropriété, conformément au règlement de service opposable à chaque abonné et à la réglementation en vigueur, en incitant les syndicats ou gestionnaires de ces copropriétés à procéder à une individualisation des compteurs d'eau publics.

Un courrier d'information avait été préalablement transmis en juin 2021 par l'exploitant aux syndicats de copropriétés, et un autre courrier fin juin 2021 par le SMEP à l'ensemble des maires des communes concernées qui n'avaient fait part alors d'aucune observation particulière. Dans cette communication, l'accent était mis sur l'importance de l'individualisation des compteurs d'eau, dont le principe est d'équiper chaque logement d'un compteur d'eau public, géré directement par le service public d'eau potable.

L'individualisation présente de nombreux avantages :

- Elle permet, pour l'occupant de chaque logement, de bénéficier d'un tarif réduit sur les 60 premiers mètres cubes d'eau potable consommés ;
- De transférer la gestion, l'entretien, la facturation et le recouvrement, des volumes consommés par logement au service public d'eau potable. Ce qui génère une économie financière et une simplification pour le syndic de copropriété, en plus d'une plus grande transparence du prix de l'eau pour l'utilisateur ;
- De fiabiliser la relève des compteurs et le suivi des consommations pour chaque logement, grâce à la radio-relève qui est en cours de déploiement par l'exploitant du service public d'eau potable. Radio-relève qui permet en outre de remplacer, en lieu et place, les compteurs divisionnaires qui ne seraient pas conformes aux normes en vigueur ;
- De sensibiliser chaque usager sur sa propre consommation et l'inciter à plus de sobriété, notamment au travers de la lettre d'information semestrielle du SMEP.

Plutôt que de « tirer sur l'ambulance », l'association Eau Secours 64 ferait mieux d'inciter les syndicats ou copropriétaires à lancer l'individualisation des compteurs d'eau public. Il n'est jamais trop tard pour bien faire...

Monsieur MAUBOULES s'interroge sur l'application actuelle de la tarification sociale individuelle des consommateurs de moins de 60 m³ dans le cadre des compteurs collectifs notamment dans les syndicats concernés. Il souligne l'importance de l'équité entre tous les abonnés.

Monsieur MORA précise que la solution est le déploiement de compteurs individuels publics permettant l'application de la tarification sociale pour les consommations de moins de 60 m³, ce que ne permet pas actuellement le compteur général de la copropriété.

Monsieur BERNOS rappelle que la loi « LEMA » rend obligatoire l'individualisations des compteurs. Il rajoute, également, que la régie voisine compte 14 000 compteurs pour 77 000 habitants. Le SMEP compte 34 000 compteurs pour 70 000 habitants.

Monsieur MORA indique que les réunions annuelles avec les 22 communes se sont bien déroulées et remercient les élus pour leurs disponibilités.

Arrivée de Monsieur RHAUT à 18h30.

Délibération n° 37-2023 – Décisions modificatives n°1 et n°2 du SMEP

Rapporteur : Monsieur DUDRET Victor

Décisions modificatives n°1

Exercice 2023

A la demande du SGC de Lescar et afin de régulariser les écritures d'amortissements dont certaines ont été imputées par erreur à des articles erronés, il convient d'effectuer les régularisations comme suit :

Section d'investissement

Dépenses			Recettes		
Article (Chap.)	Montant	N° inv	Article (Chap.)	Montant	N° inv
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 1 722 €	
			28131 (040) - Bâtiments	1 722 €	04-2019
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 198 €	
			28135 (040) – Install. Gé.	+ 198 €	AG-BAT-04-2022
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 4 856 €	
			28155 (040) – Outillage ind.	+ 4 856 €	12
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 3 679 €	
			28183 (040) – Matériel de bureau	+ 3 679 €	10/2020
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 138 €	
			28184 (040) – Mobilier	+ 138 €	01/MOB/2022
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 750 €	
			28184 (040) – Mobilier	+ 750 €	01/MOB/2021
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 231 €	
			28188 (040) – Autres	+ 231 €	03/2019
			021 – Virement de la section de fonctionnement	- 786 €	
			28153 (040) – Installation à caractère spécifique	+ 786 €	2008/02
2184 (21) – Mobilier	+ 2 065 €	01/MOB/2022	2183 (21) – Mobilier de bureau et matériel inf.	+ 2 065 €	01/MOB/2022
Total Dépenses	+ 2 065 €		Total Recettes	+ 2 065 €	

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
6811 (042) – Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 1 722 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 1 722 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 198 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 198 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 4 856 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 4 856 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 3 679 €		

023 – Virement à la section d'investissement	- 3 679 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 138 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 138 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 750 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 750 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 231 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 231 €		
6811 (042) - Dot. Aux amort. des immobilisations	+ 786 €		
023 – Virement à la section d'investissement	- 786 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	0,00 €

Décisions modificatives n°2

Exercice 2023

Afin de se conformer à l'ordonnance du Tribunal Administratif en date du 25 novembre 2021, qui actait la décision d'annulation du SMEP du titre exécutoire n°34 de l'année 2020, et ainsi de reverser la saisine à tiers détenteur trop perçue à l'entreprise Suez :

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
	0 €		0€
Total Dépenses	0 €	Total Recettes	0€

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)	Montant	Article (Chap.)	Montant
673 – Titres annulés (sur exercice antérieurs)	+ 96 000 € HT	70111 – Vente d'eau aux abonnés	+ 96 000 € HT
Total Dépenses	+ 96 000 € HT	Total Recettes	+ 96 000 € HT

Invité à se prononcer sur cette question, le Comité syndical,

APPROUVE les décisions modificatives n°1 et n°2 du budget du SMEP de Jurançon et les transferts de crédits prévus ci-dessus.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 38-2023 – Demande d'admission en non-valeur

Rapporteur : Monsieur DUDRET Victor

Monsieur le Rapporteur rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le

Syndicat mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'Assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le Comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Monsieur DUDRET indique qu'un récent décret permet à l'Assemblée de déléguer au Président l'admission en non-valeur d'un titre à hauteur de 100 € et qu'il serait opportun de délibérer en ce sens.

Le Comptable du SGC de Lescar a présenté au Syndicat la demande d'admission en non-valeur suivante :

Créances admises en non-valeur				
Exercice	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer	Objet	Motif de présentation
2009	Titre 12	0,10 €	Participation aux travaux rue de l'Industrie et Camp Militaire	Inférieur au seuil des poursuites
		0,10 €		

Le montant des créances proposées en non-valeur s'élève à 0,10 € et sera imputé au compte 6541.

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient, pour régulariser la situation budgétaire du SMEP, de les admettre en non-valeurs,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

ACCEPTÉ que la somme de 0,10 € soit admise en non-valeur,

PRÉCISE que les créances présentées sont irrécouvrables du fait du montant inférieur au seuil des poursuites,

PRÉCISE que les crédits nécessaires à cette annulation sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2023,

CHARGE Monsieur le Président du contrôle et du suivi de cette décision.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 39-2023 – Durée d'amortissement des subventions d'investissement reçues

Rapporteur : Monsieur DUDRET Victor

Monsieur le Rapporteur rappelle que selon l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M4, le compte 13 est destiné à la fois à faire apparaître au bilan le montant des subventions d'investissement

jusqu'à ce qu'elles aient rempli leur objet, et à permettre au service subventionné d'échelonner sur plusieurs exercices la constatation de l'enrichissement provenant de ces subventions.

Les subventions d'investissement sont les subventions reçues en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées ou de financer des activités à long terme, qu'elles revêtent la forme d'une subvention globale ou spécifique, en espèces ou en nature.

Ce compte est utilisé pour enregistrer, d'une part, les subventions et les fonds qui financent des dépenses d'équipement déterminées contrairement aux versements qui participent au financement global de la section d'investissement et sont comptabilisés au compte 1022 « Fonds d'investissement », et d'autre part, la contrepartie des immobilisations reçues gratuitement ou pour un euro symbolique et n'ayant pas le caractère de dotation ou d'apport.

Ainsi si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement et disparaître ainsi du bilan. La reprise est constatée par l'inscription d'une recette à l'article 777 et d'une dépense identique à l'article 139. La différence entre la dépense du C/28 et la recette du C/777 représente une charge nette pour la section de fonctionnement.

Le compte 1391 est débité par le crédit du compte 777 « Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice » selon les modalités suivantes :

- la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée au moyen de la subvention, durées qui ont fait l'objet d'une délibération n°22-2022 en date du 7 octobre 2022 du Comité syndical ;
- la reprise de la subvention d'investissement qui finance une immobilisation non amortissable est étalée sur le nombre d'années pendant lequel l'immobilisation est inaliénable aux termes du contrat. À défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise de chaque exercice est égal au dixième du montant de la subvention.

Au vu de ces derniers éléments, il est ainsi proposé au Comité syndical de se prononcer et de retenir la durée d'amortissement de 10 ans pour les subventions reçues dans le cadre d'acquisitions foncières de parcelles situées dans le périmètre de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage), acquisitions permettant de préserver la qualité de l'eau distribuée aux abonnés du SMEP.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

APPROUVE les conditions et durées d'amortissement des subventions d'investissement reçues telles que précisées ci-dessus,

INFORME que la présente délibération sera transmise à Madame la Trésorière du SGC de Lescar.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 40-2023 – Remboursement des frais des élus

Rapporteur : Monsieur DUDRET Victor

Dans le cadre de leurs mandats, les membres du Comité syndical peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent le SMEP de la région de Jurançon, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de prendre une délibération de principe permettant définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution des missions ci-dessus.

Les dispositions suivantes sont proposées :

- les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération

déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, une catastrophe naturelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt du SMEP de la région de Jurançon par un membre du Comité syndical et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l' élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

a) les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006. Le montant de l'indemnité journalière comprend à ce jour :

- l'indemnité de nuitée (chambre et petit déjeuner) : 90 € en Province, 120 € dans les grandes villes (plus de 200 000 habitants) et 140 € à Paris.

- l'indemnité de repas : 20 €.

b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- Autres frais de déplacement et frais de séjours

Jusqu'à la loi « Engagement et proximité », le remboursement des frais de déplacement n'était ouvert qu'aux élus « ne bénéficiant pas d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de ces établissements ».

Les membres du Comité Syndical pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire du périmètre du Syndicat pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à qualités. Ces frais ne nécessitent pas de délibération préalable.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Oui l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Comité syndical,

DÉCIDE de rembourser les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission, conformément aux barèmes fixés par décret pour les personnels de l'Etat ;

DÉCIDE de rembourser les frais occasionnés par les déplacements et frais de séjour des élus tels que définis ci-dessus, conformément aux barèmes fixés par décret pour les personnels de l'Etat ;

AJOUTE que les élus devront établir un état des frais de déplacement et justifier leurs dépenses ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 41-2023 – Approbation du Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Rapporteur : Monsieur BERNOS Michel

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l’article L811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l’avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23/02/2023,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Comité syndical que la mise en place du document unique d’évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le Syndicat a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d’évaluation des risques professionnels.

L’ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d’analyser leurs postes de travail.

Le document unique d’évaluation des risques professionnels permet d’identifier et de classer les risques rencontrés dans l’établissement afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C’est un véritable état des lieux en matière d’hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d’instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l’importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d’aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d’une réorganisation modifiant les conditions d’hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l’entière responsabilité de l’autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d’évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

A la suite de l’interrogation de Monsieur MAUBOULES, il a été précisé que le cabinet extérieur, SASU Optimisation prévention sécurité, a réalisé le DUERP.

Le document unique sera consultable par voie matérialisée auprès du bureau du service administratif.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

VALIDE le Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels et le plan d’actions associé ;

APPROUVE l’engagement du SMEP à mettre en œuvre le plan d’actions issu de l’évaluation des risques, et à en assurer le suivi.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 42-2023 – Délibération portant sur les heures supplémentaires

Rapporteur : Monsieur PATRIARCHE Nicolas

Monsieur le Rapporteur présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnités des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Seraient concernés :

- ✓ les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- ✓ les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

Pour rappel, seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, et certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants de :

- ✓ responsable administratif et financier (cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux)
- ✓ animateur agricole (cadre d'emploi des techniciens territoriaux).

3 – Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la présentation d'un décompte déclaratif des heures complémentaires et/ou supplémentaires effectuées précisant les horaires et le motif du dépassement d'heures.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents de catégorie B et de catégorie C.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration.

Monsieur le Président rappelle que ces heures ne font pas l'objet obligatoirement d'un paiement mais peuvent être récupérées sur décision de l'autorité territoriale et en fonction des besoins du service. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Il précise également que le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Après avis du Comité Social Territorial Intercommunal lors de sa réunion en date du 27 avril 2023, le Comité syndical, après avoir entendu Monsieur le Rapporteur dans ses explications complémentaires, et après en

avoir délibéré,

- CONSIDÉRANT** le Code Général de la Fonction Publique ;
- CONSIDÉRANT** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale ;
- CONSIDÉRANT** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée ;
- CONSIDÉRANT** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- ADOpte** les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées par Monsieur le Président ;
- PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- PRÉCISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 43-2023 – Procédure de signalement et de traitement d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes

Rapporteur : Monsieur PATRIARCHE Nicolas

Monsieur le Président expose à l'organe délibérant de la collectivité :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

L'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif est en lien direct avec l'accord interprofessionnel sur l'égalité hommes/femmes et fonctionne, comme d'autres nouveaux dispositifs, sur le même modèle que le Référent Alertes éthiques et peut être confié aux centres de gestion.

Afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologie par le Président du CDG 64.

Le dispositif comporterait 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question via un système de signalement en ligne sur le site Internet du Centre de Gestion (système identique à celui relatif au recueil d'alertes éthiques) ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité doit s'engager à mettre en place une procédure permettant :

- d'informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- de garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Plus globalement, chaque autorité adhérant à ce dispositif devra informer l'ensemble de ses agents de son existence et des modalités pour y avoir accès.

Monsieur Nicolas PATRIARCHE, étant également Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, ne prend pas part au vote de la présente délibération

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 22 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 25

Vote – Pour : 25 / Contre : 0 / Abstention : 1

Délibération n° 44-2023 – Convention de partenariat avec le Pays de Béarn relative à l'étude Prospectiv'Eau – Sécurisation de l'eau potable en Béarn

Rapporteur : Monsieur RHAUT Jean-Christophe

La sécheresse de 2022 a révélé une fragilité du Béarn vis-à-vis de ses ressources en eau. La probable augmentation de la récurrence de ce type d'évènement en raison du réchauffement climatique pose la question de l'adaptation du territoire et de la sécurisation de son alimentation en eau potable, en particulier pendant la période d'été.

L'Agence de l'eau et les autorités organisatrices locales en matière d'eau potable ont souhaité se saisir de cet enjeu, afin d'anticiper les problématiques qui pourraient survenir dans les prochaines années et auxquelles ils devront faire face. Dans cet optique, elles ont impulsé l'idée de conduire une étude prospective relative à l'eau potable à l'échelle du Béarn, pour construire une vision d'ensemble et une stratégie de sécurisation partagée à cette échelle.

De son côté, le Pays de Béarn a vocation à conduire des actions déléguées par ses membres à son échelle, en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale. L'un de ses axes d'intervention consiste à anticiper les enjeux de demain pour le Béarn et à imaginer des solutions communes. Sa structuration répond à un enjeu essentiel de mieux coopérer en interne.

Afin de répondre à la sollicitation des autorités organisatrices en matière d'eau potable et à la demande de ses membres, le Pays de Béarn s'est engagé dans un projet intitulé « Prospectiv'Eau », qui vise à réaliser

une étude prospective, relative à l'eau potable, en facilitant la coopération entre toutes les parties prenantes intéressées.

Au vu des objectifs convergents du Pays de Béarn et des autorités organisatrices en matière d'eau potable et des compétences complémentaires que ces dernières pourraient mobiliser dans le cadre du projet « Prospectiv'Eau », l'établissement d'une convention a été proposé.

Cette convention aurait pour objet l'instauration d'un partenariat entre le Pays de Béarn et les collectivités compétentes pour la production et la distribution d'eau potable. Elle précise les études à mener, le calendrier de travail, l'implication des partenaires... Elle prévoit également un partage entre le Pays de Béarn et les signataires de la convention des montants à la charge du territoire pour réaliser le projet.

Ainsi, la convention prévoit une participation du SMEP à hauteur d'environ 6 392 € TTC sur un montant total du projet estimé à 340 000 euros TTC. Ce montant sera appelé en janvier 2025.

Il est proposé que cette convention soit établie pour toute la durée du projet, soit pour une période prévisionnelle de trois ans, de janvier 2023 à décembre 2025. Ce partenariat pourra, à l'avenir, être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

APPROUVE la mise en place d'un partenariat avec le Pays de Béarn et les collectivités citées dans le cadre du projet « Prospectiv'Eau » ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat correspondante ;

PRÉVOIT les crédits nécessaires au Budget 2025.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Monsieur DUDRET rajoute qu'une importante étude a été réalisée au niveau du territoire dans le cadre du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) ayant pour axe centrale la ressource en eau.

Délibération n° 45-2023 – MAZERES-LEZONS – convention de cession de 5 piézomètres sur l'ancien site de Mazères 1-2 par Total Énergies au SMEP de la région de Jurançon

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

L'ancien site minier dit Mazères-Lezons 1-2, anciennement exploité par Total Energies, se trouve sur des parcelles appartenant au Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon et à Monsieur Stéphane ESTREM. Ce site a fait l'objet de travaux de réhabilitations afin que ces terrains retrouvent un usage agricole. L'arrêté préfectoral Mines/2023/10 publié le 7 juin 2023 lève la Police des Mines sur ce site.

Il est précisé par le Directeur qu'à la suite de la rencontre avec M. ESTREM, une modification mineure de la convention devrait intervenir. Cette modification précise qu'il s'agit bien d'une cession des piézomètres seuls au SMEP et non du foncier.

Cinq piézomètres avaient été mis en place en 2014 dans le cadre d'un diagnostic environnemental et ont servi durant les travaux pour effectuer des contrôles de la nappe. Le SMEP a demandé à conserver les 5 piézomètres situés sur la parcelle AH n°17 appartenant au SMEP et sur les parcelles AH n°18 et n°20 appartenant à Monsieur ESTREM.

Il est ainsi proposé aux membres du Comité syndical d'approuver ce principe par la signature d'une convention de cession de ces cinq piézomètres au profit du SMEP de la région de Jurançon.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical,

APPROUVE l'acquisition de 5 piézomètres situées sur l'ancien site Mazères 1-2 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de cession et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Délibération n° 46-2023 – GAN – régularisation portant servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable en terrains privés des parcelles cadastrées section AX n° 241 et n° 345 auprès de Monsieur Robert MAYSOUNABE

Rapporteur : Monsieur MORA Pascal

Le Rapporteur indique qu'il convient de régulariser une servitude pour le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable de diamètre 40 mm en PVC sur environ 83 ml, selon le plan ci-annexé.

Les parcelles impactées par cette servitude sont cadastrées, commune de Gan, section AX n°241 et 345, et appartiennent à Monsieur Robert MAYSOUNABE. A ce titre, en date du 21 septembre 2023, Monsieur Robert MAYSOUNABE a signé une autorisation de passage et a donné son accord pour ladite servitude.

Le Rapporteur signale que cette servitude est consentie à titre gratuit, et que tous les frais liés à l'établissement des actes en la forme administrative seront pris en charge par le SMEP de la région de JURANÇON.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications,

AUTORISE la constitution d'une servitude de passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable sur les parcelles cadastrées, commune de Gan, section AX n°241 et 345 auprès de Monsieur Robert MAYSOUNABE ;

CHARGE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la présente délibération, notamment à signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président :

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée délibérante qu'une décision a été prise relative à réalisation d'un contrat prêt Aqua Prêt auprès de la Banque des Territoires d'un montant de 1 000 000 € sur 25 ans, indexé sur le taux du livret A + 0,40 %.

Il est précisé aux délégués que l'offre de la Banque des Territoires est la meilleure offre proposée au vu du marché actuel. Monsieur NAHON précise que les taux fixes et variables actuels sont compris entre 4 et 4,5 %.

Questions diverses : RAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 37-2023 à 46-2023.

Liste des membres présents : M. BERNOS Michel, M. PATRIARCHE Nicolas, M. DUDRET Victor, M. RHAUT Jean-Christophe, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. COUTO Benoît, M. URBAN Jean-Claude, M. CABANNE Pascal, M. FAUX Jean-Pierre, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. MALO Serge, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. BÉGUÉ Gérard, M. BORDENAVE Tony, M. LABAT Léopold, Mme JOUANINE Marie-Hélène.

Signature du Président :
Michel BERNOS

Signature du secrétaire de séance :
Gérard PARIS